

**Feuillet : 2024/****Délibération n° 2024/57****Objet : Vente de parcelles chemin de Passeloup**

Département des Landes
Commune de
Saint-Martin de Seignanx



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

Date de convocation :

24-05-2024

Date d'affichage :

24-05-2024

Nombre de conseillers :

*En exercice : 29

*Présents : 28

*Absents : 1

*Dont pouvoirs : 4

* Votants : 28

**Séance du conseil municipal
du lundi 30 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le trente du mois de mai, à 18 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire

Présents : M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. PEYNOCHE Gilles, Mme MOLERES Vanessa, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, M. Maton Stéphane, M. JAUREGUIBERRY Philippe, M. SALMON Jean-Joseph, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme DUCORAL Hélène, M. DARDY Nicolas, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme LISSAYOU Marion, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu, M. BRESSON Mike, Mme LANTERNE Pénélope, M. SOORS Didier.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : M. Philippe SABATHE

Pouvoirs : Mme DREYFUS Sandrine à Mme Boinay Marina, M. PETRIACQ Laurent à M. BAUCHIRE Serge, M. MILAN Bruno à M. SALMON Jean-Joseph, Mme SABATIER Nathalie à M. LABADIE Hervé.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme DARRIEUMERLOU Virginie

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE

Rapporteur : M. Gilles PEYNOCHE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté de Mme Le Maire en date du 11 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique en vue de procéder au redressement partiel du chemin rural de Passeloup, à la constatation de la désaffectation d'un tronçon du chemin et l'aliénation de la partie désaffectée ;
VU les conclusions favorables du Commissaire enquêteur ;
VU la délibération du 1er juillet 2019, constatant la désaffectation partielle du chemin rural de PASSELOUP et décidant de lancer la procédure de cession dudit chemin ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019, consentant au redressement partiel du chemin rural, confirmant la désaffectation partielle de ce même chemin et autorisant l'aliénation de la partie désaffectée ;
VU la délibération n° 2024/14 en date du 14 mars 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé la cession de parcelles du chemin de Passeloup à M et Mme BORD d'une part et Mme PLAISANCE d'autre part ;
VU la prorogation de l'avis des domaines fixant à 70 Euros par m² le prix de vente ;

CONSIDERANT qu'un plan de découpage a été établi par la SCP Antton Iratchet et Nelson Jacques, géomètres-experts ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la partie du chemin de Passeloup, jouxtant leur propriété a été proposée par courrier aux propriétaires riverains selon le plan de découpage ;

CONSIDERANT que seuls M et Mme BORD d'une part et Mme PLAISANCE d'autre part ont souhaité dans un premier temps se porter acquéreurs de la partie du chemin de Passeloup jouxtant leur propriété, une délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2024 ayant autorisé ces deux ventes ;

CONSIDERANT que par la suite Mme CHANTAL, a finalement décidé de se porter acquéreur de la partie du chemin jouxtant sa propriété et qu'il convient donc de procéder à cette dernière vente ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : décide La vente à Mme CHANTAL, de la parcelle figurant en bleu clair au plan établi par SCP Antton Iratchet et Nelson Jacques, géomètres-experts, moyennant le prix de mille deux cent soixante euros (1260,00€) pour une superficie de 18m².

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer les différents actes juridiques et administratifs et tout document y afférent.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité et Monsieur le Maire-adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, par les membres dont la présence est attestée par leur signature au registre.



Feuillet : 2024/

Pour extrait conforme,

Le Maire
M. Julien FICHOT



La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU

Le Maire :

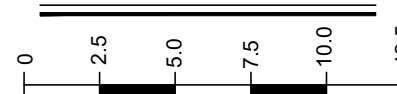
- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chemin Rural n° 24

PLAN DE CESSION

PROJET
EXEMPLAIRE PROVISOIRE
EN ATTENTE BORNAGE
ET DOCUMENT D'ARPENTAGE

Echelle : 1 / 250



- Parcelle à céder par la Commune de Saint Martin de Seignanx à Mme Sylvie CHANTAL :
Section AO n° DPa - Superficie = 18 m²
- Parcelle à céder par la Commune de Saint Martin de Seignanx aux consorts PLAISANCE :
Section AO n° DPb - Superficie = 139 m²
Section AO n° 234e - Superficie = 92 m²
Superficie totale = 231 m²
- Parcelle à céder par la Commune de Saint Martin de Seignanx à M. BORD et Mme GARICOITZ :
Section AO n° 241 - Contenance cadastrale = 0a. 92ca.
Section AO n° DPc - Superficie = 175 m²
Section AO n° 234f - Superficie = 6 m²
Section AO n° 240g - Superficie = 61 m²
Contenance cadastrale totale = 3a. 34ca.
- Future emprise Domaine Public après cessions aux riverains.

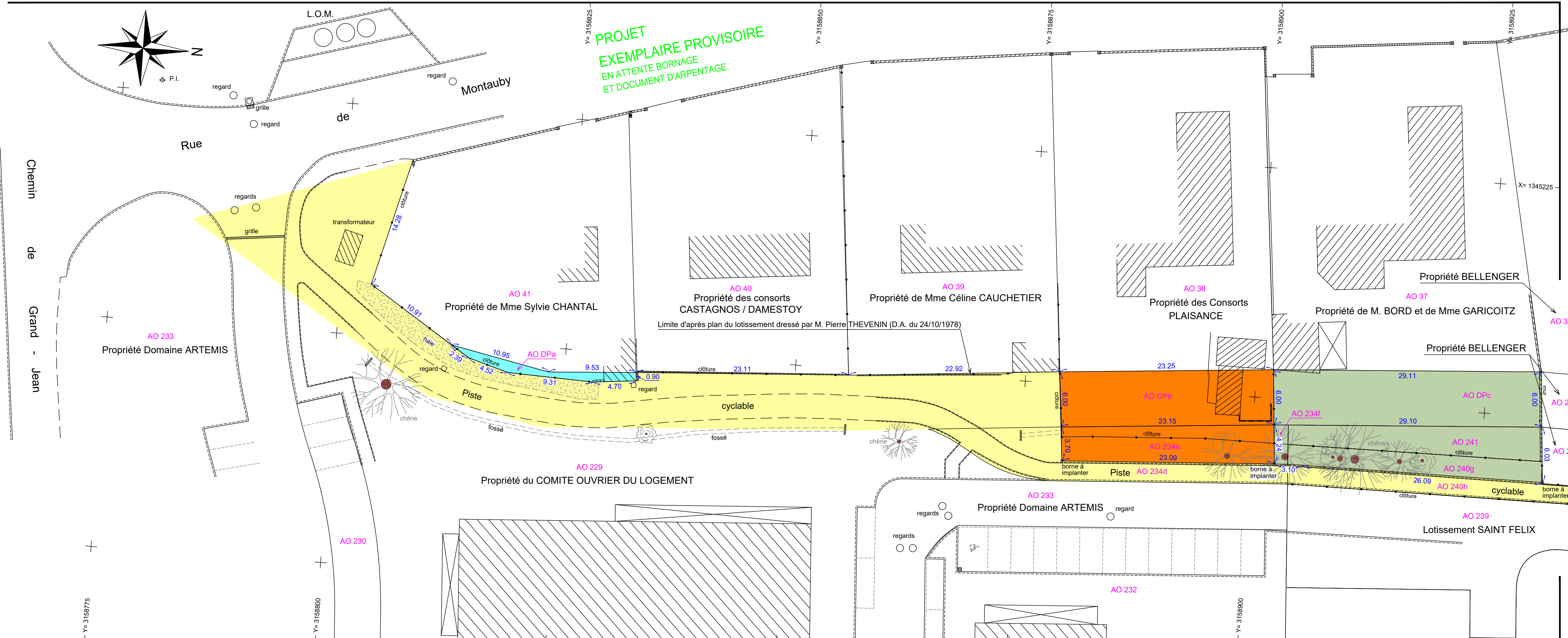
Application cadastrale (limite non garantie)

NOTA : Système de coordonnées rattaché au RGF93-CC44



S.C.P. Anton IRATCHET et Nelson JACQUES
Géomètres-Experts associés
4, avenue du Colonel de Coulomme
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
05.59.51.15.20 contact@jacques-et-iratchet.fr

Date du relevé : 30 Novembre 2021
Date du plan : 14 Avril 2024





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le 07/06/2024

ID : 040-214002735-20240530-CM30052024_57-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00
ddfip64.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14/03/2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick ROMA
téléphone : 05 59 82 29 05 / 06 29 75 55 07
courriel : yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr

Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Réf. DS:16306577
Réf OSE : 2024-40273-11939

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : Demande d'évaluation

Par demande du 14/02/2024, vous souhaitez une prorogation de l'avis des domaines concernant le bien situé sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX concernant l'ancien chemin passeloup sur le domaine public.

Un avis n°2021-40273-39868 a été rendu le 18/06/2021 pour une valeur de 70€/m² HT ;

Cet avis domanial est maintenu .

Valeur vénale du bien : **70€/m² HT**

Le présent avis est rendu à titre réglementaire . Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée avant le **30/12/2024** ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Veuillez agréer, Madame Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques,


Yannick ROMA
Inspecteur des Finances Publiques

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur